

N° 6418³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.12.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations

Il est proposé de maintenir la nomenclature propre à la désignation du bulletin extrait du casier judiciaire telle que figurant actuellement au règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire. Ainsi, les termes „bulletin n° 1“ et „bulletin n° 2“ tels qu'ils figurent dans le projet de loi sont remplacés par ceux de „bulletin No 1“ et „bulletin No 2“.

II. Amendements

a. Article 1er

Il est proposé de modifier l'article 1er comme suit:

„Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) *des condamnations irrévocables décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;*
- 2) *des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;*
- 3) *des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;*
- 4) *des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.*
- 5) *des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.*

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) *les juridictions du Grand-Duché luxembourgeoises;*
- 2) *les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise; un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;*
- 3) *les juridictions de pays tiers à condition que:*
 - *la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et*
 - *la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et*
 - *le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.*

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Commentaire

Paragraphe (2)

Le champ d'application ratio personae est reformulé en ce qu'il vise, pour la personne physique, celle ayant la nationalité luxembourgeoise, et pour la personne morale, celle ayant son siège social réel au Luxembourg.

Le point 3) de l'article 6 est également amendé en ce sens.

Les termes „siège social réel“ visent le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Lesdits termes, malgré qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique consacrée en droit luxembourgeois, permettent de circonscrire le lieu principal de l'établissement et le différencier de l'établissement secondaire ou de la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère et qui ne tombe pas en cette qualité sous le champ d'application de la loi future sur le casier judiciaire luxembourgeois.

Le texte amendé fait suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat à ce sujet.

b. Article 2

L'article 2 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 2.** *Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:*

- 1) *la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;*
- 2) *la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;*
- 3) *les peines prononcées y compris les peines accessoires;*
- 4) ***les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures la libération conditionnelle et la fin de la peine privative de liberté;***
- 5) *les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêtés de révision et les décisions de condamnation amnistiées.*

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.

Commentaire

Le point 4) proposé est reformulé en ce qu'il vise l'information relative à la libération conditionnelle et à la fin de la peine privative de liberté.

L'inscription de la mesure de libération conditionnelle vise à corroborer la pratique actuelle.

L'inscription de l'information relative à la fin de la peine privative de liberté garde toute son utilité. Cette information sera adressée à l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne ayant essuyé une décision judiciaire de condamnation au Luxembourg et ce conformément à l'article 11, paragraphe (1), point a), iv de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

c. Article 4

L'article 4 est modifié comme suit:

„**Art. 4.** *Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire~~ **par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés** communiquées au procureur général d'Etat par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.*“

Commentaire

Le libellé de l'article 4 est amendé en ce que les décisions judiciaires telles que définies à l'article 1er font l'objet d'une communication directe du greffe de la juridiction afférente au procureur général d'Etat en sa qualité d'autorité judiciaire responsable de la tenue du casier judiciaire.

d. Article 8

L'article 8 se lit de la manière suivante:

„**Art. 8. (1)** *Le bulletin n° 2 No 2 du casier judiciaire est délivré sur demande:*

- 1) ~~*aux administrations de l'Etat luxembourgeois et aux écoles européennes saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires;*~~
- 2) ~~*aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;*~~
- 3) ~~*aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public pour l'exercice de leurs missions légales et dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal;*~~

- 41) à la personne physique ou morale concernée;*
- 52) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une personne morale ~~établie au Luxembourg~~ ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;*
- 63) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;*
- 4) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.*

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.“

Commentaire

Paragraphe (1) nouveau

La Commission juridique, tout en maintenant la proposition de réduire le nombre des bulletins de trois à deux bulletins, supprime le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire. Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut être demandé que par la personne physique ou morale concernée.

Transposé au niveau des relations de travail d'ordre contractuel et statutaire, il appartient désormais au salarié et au fonctionnaire de transmettre à l'employeur un extrait du casier judiciaire. Les modalités de production et de conservation du bulletin ainsi continué font l'objet des paragraphes (2) et (3) nouveaux.

Quant à la forme, le paragraphe (1) nouveau regroupe, suite à la suppression des points 1) à 3) de l'article 8, les points 4) à 6) initiaux renumérotés en tant que points 1) à 3) nouveaux.

Le point 4) nouveau maintient la possibilité pour le ministre d'Etat saisi d'une proposition de distinction honorifique de demander la délivrance d'un bulletin No 2 du casier judiciaire.

La suppression du mécanisme de la délivrance directe du bulletin No 2 telle qu'actuellement instituée au profit de certaines administrations et personnes morales de droit public implique, dans le chef du Ministre de la Justice, l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977.

Paragraphes (2) et (3) nouveaux

Le libellé afférent des paragraphes (2) et (3) nouveaux est directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. n° 6418²).

Le libellé du paragraphe (2) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large.

Le libellé du paragraphe (3) nouveau prévoit, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Le libellé de l'article 8 tel qu'amendé comporte l'avantage (i) de souligner l'aspect de la transparence, (ii) de renforcer la protection de la vie privée et (iii) de constituer une mesure s'inscrivant dans le contexte d'une mesure de simplification administrative.

e. Article 9

L'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. Tout employeur ou toute association Toute personne physique ou morale se proposant de recruter recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.“

Commentaire

Il est proposé d'omettre le bout de phrase „outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi“. La reformulation du début de phrase permet de préciser davantage le champ d'application *ratio personae* qui vise tant le secteur public que le secteur privé ainsi que le monde associatif.

La Commission juridique propose, étant donné que l'article 15 figurant sous le chapitre 2 intitulé „Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne“ vise la transmission de toutes les condamnations à l'autorité centrale de l'Etat membre afférent, de supprimer, à l'endroit de l'article 9 sous rubrique et figurant sous le chapitre 1er intitulé „L'organisation du casier judiciaire“ le bout de phrase relatif à la transmission de l'information afférente à l'autorité centrale compétente d'un autre Etat membre.

f. Article 10

L'article 10 est amendé de la manière suivante:

„Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est interdit judiciaire ou aliéné interne un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.“

Commentaire

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) nouveau prévoit le droit pour la personne concernée d'obtenir accès et de consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire. Il échet de préciser qu'il s'agit d'un droit personnel.

La commission juridique fait sienne une proposition suggérée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 (cf. doc. parl. 6418²).

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) nouveau reprend le libellé initialement proposé sous l'article 10 et qui contient les modifications d'ordre rédactionnel telles que proposées par le Conseil d'Etat.

g. Article 12

L'article 12 amendé se lit comme suit:

„Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ultérieures d'exécution des peines ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Commentaire

Paragraphe (1), alinéa 2 nouveau

La reformulation du point 4) de l'article 2 telle que proposée par la Commission juridique (cf. amendement b)) rend nécessaire d'ajouter au paragraphe (1) un alinéa 2 nouveau transposant en droit interne l'obligation de transmission de l'information, à savoir les mesures d'exécution de la condamnation prononcée, telle que prévue à l'article 11, paragraphe (1), point a), point iv) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Paragraphe (3)

Il convient, dans un souci de cohérence et de précision juridique, de substituer les termes „mesures d'exécution des peines“ à ceux de „mesures ultérieures“.

h. Article 13

L'article 13 est amendé comme suit:

„Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire ~~et d'informations connexes~~ à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Commentaire

Il convient de préciser que les échanges d'informations se font sous forme électronique à l'aide d'un réseau crypté et ne comportent dès lors ni tampon ni signature.

Il y a lieu de préciser que le procureur général d'Etat, conformément à sa mission légale au sens de la loi future, ne peut que demander des informations extraites du casier judiciaire.

i. Article 14

L'article 14 est modifié de la manière suivante:

„Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est ou a été un résident ou un ressortissant, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin n° 2 No 2 qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune information complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Commentaire

Il est proposé d'ajouter le bout de phrase „ou a été un résident ou un ressortissant“ afin de reprendre la formulation utilisée dans la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 (article 6 (2)). Cet article vise les hypothèses où la personne, qui demande des informations sur son propre casier judiciaire, est ou a été ressortissant ou résident de l'Etat membre requérant ou de l'Etat membre requis.

L'alinéa 2 nouveau habilite le Ministre de la Justice de communiquer, sur une base annuelle, la liste des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise au procureur général d'Etat.

L'alinéa 3 nouveau détermine les modalités selon lesquelles le procureur général d'Etat est autorisé de constituer et de compléter les inscriptions au casier judiciaire luxembourgeois qui s'imposent.

j. Article 15

L'article 15 est amendé de la manière suivante:

„Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n°1 No 1.

(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie au Luxembourg~~ est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n°2.

(3) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Commentaire

Paragraphes (1) et (3)

A l'instar de la décision de la commission à l'endroit de l'article 1er, le libellé afférent des paragraphes (1) et (3) est adapté.

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose de ne prévoir, dans le cadre d'une procédure autre que pénale, qu'un seul régime juridique, tant sur le plan européen que sur le plan national, quant aux modalités de délivrance du bulletin No 2. Pour rappel, en vertu de l'article 8 tel qu'amendé (cf. amendement d)), il appartient désormais à la personne concernée de demander la production du bulletin No 2.

Le paragraphe (2), en ce qu'il institue au niveau européen un système de délivrance directe du bulletin No 2 à l'autorité centrale étrangère, est partant supprimé.

Aux termes de l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009, l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne concernée saisie d'une demande

d'informations extraites du casier judiciaire „y répond conformément au droit national pour ce qui concerne les condamnations prononcées dans l'Etat membre de nationalité et les condamnations prononcées dans des pays tiers qui lui ont été ultérieurement transmises et qui ont été inscrites dans son casier judiciaire.“.

k. Article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„**Art. 16.** (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point 52) de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.“

Commentaire

Le libellé amendé de l'article 8 implique l'adaptation du renvoi afférent tel que figurant à l'endroit de l'article 16 sous rubrique.

l. Article 17 nouveau

L'article 17 nouveau est libellé de la manière suivante:

„**Art. 17.** L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Si** Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Commentaire

Il convient de noter que sous l'empire actuel de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, la décision déclarant irresponsable sur le plan pénal une personne sur base de l'article 71 du Code pénal ne fait actuellement pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

L'amendement proposé répond à un souci de sauvegarde de l'intérêt public en ce sens que la décision judiciaire de placement ordonnée conformément à l'article 71 du Code pénal reçoit désormais inscription au casier judiciaire (cf. article 1er, paragraphe (1), point 5)).

L'insertion d'un article 17 nouveau et modifiant l'article 3, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle rend nécessaire de renuméroter les articles 18 à 20 initiaux en articles 19 à 21 nouveaux.

m. Article 19 nouveau – article 18 initial

L'article 19 amendé se lit comme suit:

„**Art. 189.** L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 658.** Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques~~ du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

Pour Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, la personne physique pu morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Commentaire

Le libellé amendé de l'alinéa 2 s'aligne davantage sur celui de l'article 4, paragraphe (3) et de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

n. Article 20 nouveau – article 19 initial

L'article 20 amendé se lit de la manière suivante:

„Art. 1920. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d'instruction criminelle;*
- 2) l'article 57-4 du Code pénal;*
- 23) l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;*
- 34) l'article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;*
- 45) les alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative.“*

Commentaire

Le maintien de l'article 57-4 du Code pénal étant redondant par rapport au nouvel article 7-5 du Code d'instruction criminelle qu'il est proposé d'introduire sous un article 18 nouveau (article 17 initial), la Commission juridique propose d'abroger ledit article 57-4 du Code pénal.

Il convient de noter que l'article 57-4 du Code pénal est, par sa condition d'application, trop restrictif par rapport aux exigences posées par la décision-cadre 2009/315/JAI. De surcroît, le maintien de deux dispositions portant sur la récidive internationale, mais dont l'une pose comme condition préalable le respect du principe de la double incrimination qui de surplus n'est plus de mise au niveau européen, sera certainement source de difficultés au niveau de l'application juridictionnelle.

o. Article 22 nouveau

L'article 22 nouveau se lit de la manière suivante:

„Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les données inscrites au casier judiciaire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d'après les dispositions prévues par la présente loi.“

Commentaire

L'ensemble des données qui figurent actuellement dans le casier judiciaire tel qu'organisé par l'article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont reprises dans le casier judiciaire établi par le texte de loi future.

p. Article 23 nouveau

L'article 23 nouveau est libellé comme suit:

„Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l'organisation du casier judiciaire“.

Commentaire

Il est proposé de prévoir une disposition autorisant la mention de la loi future dans d'autres textes normatifs moyennant une formule abrégée.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
- 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission;

*

Chapitre 1er – L'organisation du casier judiciaire

Art. 1er. (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de ~~fichiers électroniques recevant l'inscription~~ électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des ~~condamnations irrévocables~~ décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire; ~~En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.~~
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions ~~du Grand-Duché~~ luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise; ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et

- la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale; et
- le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) ~~Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation~~ décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.

Art. 2. Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:

- 1) la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;
- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures~~ la libération conditionnelle et la fin de la peine privative de liberté;
- 5) les arrêts grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

~~Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.~~

Art. 3. Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) ~~par~~ d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication de leur raison dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.

Art. 4. Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire~~ **par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés communiqués au procureur général d'Etat** par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 5. Le bulletin ~~n°1~~ **No 1** reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1er.

Art. 6. Le bulletin ~~n°1~~ **No 1** est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'EUROJUST Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une

personne morale **établie ayant son siège social réel** au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;

4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin ~~n° 1~~ **No 1** porte la mention „néant“.

Art. 7. Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion ~~de celles concernant les décisions suivantes:~~ 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve;²²

~~2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.~~

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin ~~n° 2~~ **No 2**, celui-ci porte la mention „néant“.

Art. 8. (1) Le bulletin ~~n° 2~~ **No 2** du casier judiciaire est délivré sur demande:

~~1) aux administrations de l'Etat luxembourgeois et aux écoles européennes saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires;~~

~~2) aux autorités militaires luxembourgeoises pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;~~

~~3) aux administrations et personnes morales luxembourgeoises de droit public pour l'exercice de leurs missions légales et dont la liste sera déterminée par règlement grand-ducal;~~

41) à la personne physique ou morale concernée;

52) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative habilitée et concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg~~ ou une personne morale **établie au Luxembourg ayant son siège social réel** au Luxembourg est adressée en dehors du cadre d'une procédure pénale;

63) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur;

4) au ministre d'Etat saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques.

(2) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au paragraphe (3).

(3) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'établissement du bulletin.

Art. 9. Tout employeur ou toute association Toute personne physique ou morale se proposant de recruter ~~recrutant~~ une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ~~ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir~~ reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, ~~autre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi,~~ le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Art. 10. (1) La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès et d'un droit de consultation de l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.

(2) En cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire, la personne physique ou, s'il est ~~interdit judiciaire ou aliéné interne~~ un incapable majeur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal, présente une requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.

Le président de la chambre du conseil de la cour d'appel communique la requête au Procureur général d'Etat. La chambre du conseil de la cour d'appel statue sur la demande, le Procureur général d'Etat, la partie ou son conseil entendus, par un arrêt rendu en chambre du conseil. Cet arrêt est susceptible d'un recours en cassation.

Le greffier avise le Procureur général d'Etat, la partie et son conseil huit jours à l'avance, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Chapitre 2 – Les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne

Art. 11. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour les échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

Art. 12. (1) Le Procureur général d'Etat informe le plus tôt possible les autorités centrales compétentes des autres Etats membres des condamnations prononcées au Luxembourg à l'encontre des ressortissants desdits Etats membres, telles qu'inscrites dans le casier judiciaire.

Il informe également ces autorités des différentes mesures d'exécution des peines dont bénéficie une personne condamnée, telles que la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures.

(2) Les informations relatives à une modification ou à une suppression ultérieure des informations contenues dans le casier judiciaire en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi sont transmises sans délai par le Procureur général d'Etat aux autorités centrales compétentes.

(3) Le Procureur général d'Etat communique, à la demande de l'autorité centrale de l'Etat membre de nationalité de la personne condamnée, copie des condamnations et des mesures ~~ultérieures d'exécution des peines~~ ainsi que tout autre renseignement s'y référant pour permettre à cet Etat membre de déterminer si ces condamnations et mesures ultérieures requièrent de prendre des mesures au niveau national.

Art. 13. (1) Le Procureur général d'Etat peut adresser une demande d'informations extraites du casier judiciaire ~~et d'informations connexes~~ à l'autorité centrale d'un autre Etat membre lorsque ces informations sont demandées par lui aux fins d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne physique ou morale ou à des fins autres qu'une procédure pénale.

(2) Le Procureur général d'Etat adresse les demandes d'informations au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi.

Art. 14. Lorsqu'une personne physique ou morale demande des informations sur son propre casier judiciaire, la demande d'informations est répercutée à l'autorité centrale de l'Etat membre dont elle est **ou a été un résident ou un ressortissant**, de sorte que les informations communiquées le cas échéant figurent sur le bulletin ~~n° 2~~ **No 2** qui lui sera délivré.

Le Ministre de la Justice transmet annuellement au procureur général d'Etat la liste des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, en y joignant l'extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère et fourni par l'intéressé à l'appui de sa demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le procureur général d'Etat demande un extrait du casier judiciaire à l'Etat de la nationalité antérieure de la personne concernée si elle avait la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne. Si la personne concernée était un ressortissant d'un pays tiers ou si aucune infor-

mation complète n'est fournie par l'Etat de la nationalité antérieure, le procureur général d'Etat inscrit sur le casier judiciaire les condamnations reprises sur l'extrait du casier judiciaire transmis par le Ministre de la Justice.

Art. 15. (1) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ est adressée, aux fins d'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin ~~n°1~~ **No 1.**

~~(2) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie au Luxembourg est adressée, aux fins autres qu'une procédure pénale, par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi le procureur général d'Etat lui transmet les informations recevant inscription au bulletin n° 2.~~

(32) Lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ~~un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg, ou une personne morale établie ayant son siège social réel au Luxembourg~~ exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9.

Art. 16. (1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées au point 3) de l'article 6 et au point ~~52~~ de l'article 8 sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

(2) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées à l'article 14, émanant des autorités centrales sont transmises dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„~~Si~~ Les juridictions de jugement, ~~nonobstant l'acquiescement intervenu même lorsqu'elles constatent que le prévenu n'est pas pénalement coupable~~ sur base des dispositions de l'article 71, alinéa premier du Code pénal, restent compétentes pour connaître de l'action civile dont elles avaient été préalablement et régulièrement saisies.“

Art. 178. Un article 7-5, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„~~Art.7-5.~~ Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.“

Art. 189. L'article 658 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„~~Art. 658.~~ Les condamnations, visées à l'article 644, seront effacées ~~seront effacées des fichiers électroniques~~ du casier judiciaire lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné.

~~Pour~~ Les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger, ~~la personne physique ou morale concernée sera réhabilitée conformément à la législation de l'Etat de condamnation~~ sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.“

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires

Art. 1920. Sont abrogés:

- 1) les articles 623, 625-4 et 628-3 du Code d’instruction criminelle;
- 2) l’article 57-4 du Code pénal;**
- 23)** l’article 75 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire;
- 34)** l’article 5 de la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d’enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
- 45)** les alinéas 1 et 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative.

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 201. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Chapitre 6 – Disposition transitoire

Art. 22. Les inscriptions valablement inscrites au casier judiciaire au jour de l’entrée en vigueur de la présente loi sont reprises sous forme électronique d’après les dispositions prévues par la présente loi.

Chapitre 7 – Intitulé de la loi

Art. 23. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du jj/mm/20XY relative à l’organisation du casier judiciaire“.

*

ANNEXE

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

Les Etats membres consultent le manuel de procédure s'ils ont besoin d'aide pour remplir le présent formulaire.

a) Renseignements relatifs à l'Etat membre requérant:

Etat membre:

Autorité(s) centrale(s):

Personne de contact:

Téléphone (avec préfixe):

Télécopie (avec préfixe):

Adresse électronique:

Adresse postale:

Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande (*):

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

(*) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

- 1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire):
-
-
- 2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):
- i) émanant d'une autorité judiciaire
-
-
- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée
-
-
- iii) émanant de la personne susmentionnée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire
-

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- La personne susmentionnée ne consent pas à la divulgation des informations (lorsque le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'Etat membre requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponse à la demande

Informations relatives à la personne susmentionnée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne susmentionnée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne susmentionnée, mais que l'Etat membre de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à (prière d'indiquer l'Etat membre de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

<p>Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:</p> <p>Nom:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):</p> <p>Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:</p> <p>Fait à</p> <p>le:</p> <p>Signature et cachet officiel (le cas échéant):</p> <p>Nom et qualité/organisation:</p>

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'Etat membre requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'Etat membre requérant.

